



UNHCR
The UN Refugee Agency

Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles

Exploitation, abus et harcèlement sexuels

Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux conduites sexuelles

Exploitation, abus et
harcèlement sexuels

TABLE DES MATIÈRES

I. But	3
II. Champ d'application	3
III. Raison d'être	4
IV. Définition.....	6
V. Principes fondamentaux	6
VI. Entités du HCR impliquées dans l'opérationnalisation de l'approche centrée sur la victime	9
VII. Suivi et conformité.....	10
VIII. Dates	10
IX. Contact	10
X. Historique.....	10

Approuvée par: M. Filippo Grandi,
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Contact: Coordinatrice principale
(exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2020

Date de révision : 1^{er} décembre 2025

*La présente Politique et d'autres orientations officielles
sont disponibles sur la page Policy and Guidance de
l'Intranet du HCR.*

I. BUT

1. La présente politique i) précise ce que signifie au HCR l'approche centrée sur la victime ; ii) confirme l'engagement de l'Organisation à appliquer cette approche dans tous les cas (présumés) d'inconduite sexuelle (exploitation, abus et harcèlement sexuels) ; et iii) indique les entités qui sont impliquées dans l'opérationnalisation de l'approche et en sont responsables dans le cadre de leurs activités sur les inconduites sexuelles.

II. CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Politique s'impose aux entités ([voir par. 12](#)) et au personnel du HCR¹ chargés de répondre aux inconduites sexuelles. Elle a été élaborée en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que des fonctionnaires du HCR victimes du harcèlement sexuel.
3. Son respect est obligatoire.

¹ Au sens de la présente politique, le terme personnel englobe les fonctionnaires du HCR, les membres du personnel associé, les stagiaires, ainsi que d'autres fonctionnaires de l'ONU en détachement ou prêtés au HCR par une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités (le régime commun de l'ONU), sous réserve des dispositions de l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun de l'ONU en matière de traitements et indemnités.

III.

RAISON D'ÊTRE

4. L'exploitation et les abus sexuels constituent un abus de confiance grave et une violation flagrante du droit à la sûreté, à la sécurité et à la dignité d'autrui, souvent des personnes relevant de la compétence du HCR. Le harcèlement sexuel remet en cause le droit du personnel d'être en sécurité et d'être traité avec respect et dignité en milieu professionnel et en rapport avec le travail.
5. L'Organisation des Nations Unies et le HCR sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les inconduites sexuelles. Dans le cadre des efforts ainsi déployés, ils sont engagés² à mettre en avant la protection, les droits et la dignité des victimes,³ afin de prévenir et de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels, en veillant à ce que les voix des victimes puissent être entendues. De même, pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel, les dirigeants des organisations du système des Nations Unies ont exprimé leur engagement ferme à renforcer leurs efforts centrés sur la victime.⁴ Étant donné que les voix des victimes doivent éclairer les efforts et les systèmes de prévention et de lutte contre les inconduites sexuelles, les diverses entités des Nations Unies prennent des mesures pour appliquer l'approche centrée sur la victime.
6. Par des systèmes internes solides, le HCR s'efforce d'apporter des réponses diligentes, appropriées et sensibles à tous les cas d'inconduite sexuelle, en plaçant les victimes au centre des actions de l'Organisation.

² Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général de 2017 intitulé « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie* » à <https://undocs.org/fr/A/71/818>. Comme illustration de l'engagement du HCR à éradiquer l'inconduite sexuelle, voir les documents intitulés « *Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels: stratégie et plan d'action 2020-2022* », « *2018 in review* » et « *2019 in review* », ainsi les projets prometteurs en cours dans le cadre des [priorités et initiatives](#) du Haut Commissaire en tant que Champion du CPI pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels/le harcèlement sexuel.

³ Conformément à l'approche actuelle, généralement acceptée aux Nations Unies, nous utilisons dans la présente Politique le terme « victime » en reconnaissant que le terme « survivant(e) » est aussi approprié et préféré dans certains contextes (comme la réponse aux violences liées au genre). Comme exemple de l'utilisation du terme « victime » aux Nations Unies, voir <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/d%C3%A9fenseuse-des-droits-des-victimes>.

⁴ Voir, par exemple, le résumé analytique du [Rapport d'étape](#) intitulé « *CEB Task Force on Addressing Sexual Harassment within the Organizations of the UN System* », octobre 2018.

7. Beaucoup de raisons justifient la nécessité d'un appui adapté et spécialisé aux victimes d'inconduites sexuelles, en plus d'une approche cohérente à l'échelle de l'Organisation. En particulier,
- a) l'inconduite sexuelle entraîne un niveau plus élevé d'ostracisation et de stigmatisation sociale par rapport à d'autres formes d'inconduite. De plus, les idées sociétales, culturellement sanctionnées, sur le genre et le sexe peuvent exacerber les risques qu'encourent les victimes, notamment les risques de sécurité.⁵ Parmi ces risques, il y a par exemple, ce qu'on appelle « crime d'honneur » et des accusations et/ou peines spécifiques ;
 - b) l'inconduite sexuelle a des effets plus néfastes sur la santé, souvent la santé mentale, notamment en ce qu'elle ramène des expériences traumatiques antérieures⁶ ;
 - c) les victimes d'inconduite sexuelle sont moins enclines à parler de leur expérience que les victimes d'autres types d'inconduite, parce qu'elles ressentent de la honte et de la culpabilité liées aux éléments sexuels du harcèlement, de l'exploitation et/ou des abus. Cela signifie qu'elles bénéficient souvent de moins d'appui familial ou communautaire et sont plus isolées que les victimes d'autres types d'inconduite, qui peuvent souvent parler plus ouvertement de leur vécu⁷ ;
 - d) ceux qui commettent des actes d'inconduite sexuelle ciblent généralement les personnes vulnérables. En plus de se demander « pourquoi cela arrive plutôt à moi » et de se faire des reproches, la victime peut aussi avoir des problèmes de crédibilité. L'auteur s'attaque à la victime isolée ou vulnérable pour d'autres raisons, car il est plus probable que ce qu'elle dit soit rejeté comme peu crédible.⁸

⁵ Voir, par exemple, Sable M.R., Danis F., Mauzy D.L., et Gallagher S. K., *Barriers to Reporting Sexual Assault for Women and Men: Perspectives of College Students*, Journal of American College Health, 2006, 55:3, p. 157 à 162, et Deitz M.F., Williams S.L., Rife S.C., Cantrell P., *Examining cultural, social, and self-related aspects of stigma in relation to Sexual Assault and trauma symptoms. Violence Against Women*, 2015, volume 21, no 5, p. 598 à 615.

⁶ Voir, par exemple, Thurston R.C., Chang Y., Matthews K.A., von Känel R., Koenen K., *Association of Sexual Harassment and Sexual Assault With Midlife Women's Mental and Physical Health*, JAMA Intern Med., 2019, 179(1), p. 48 à 53 ; Smith C.P. et Freyd J.J., *Dangerous Safe Havens: Institutional Betrayal Exacerbates Sexual Trauma*, Journal of Traumatic Stress, 2013, volume 26, n° 1, p. 119 à 124.

⁷ Voir, par exemple, Dhakal G., *Women's Experience of Sexual Harassment in Carpet Factories*, Journal of Nepal Health Research Council, 2009, oct 7(15), p. 98 à 102 ; Sable M.R., Danis F., Mauzy D.L., et Gallagher S. K., *Barriers to Reporting Sexual Assault for Women and Men: Perspectives of College Students*. Journal of American College Health, 2006, 55:3, p. 157 à 162.

⁸ Voir, par exemple, Martin L., *Personality characteristics that increase vulnerability to sexual harassment among U.S. Army soldiers*, Mil Med., 2000, 165(10), 709 à 713 ; Maker A.H., Kimmelmeier M., Peterson C., *Child sexual abuse, peer sexual abuse, and Sexual Assault in adulthood: a multi-risk model of revictimization*, Journal of Traumatic Stress, 2001, volume 14, no 2, p. 351 à 368.

IV. DÉFINITION

8. En fonction du contexte, l'approche centrée sur la victime est définie de différentes manières par divers acteurs. Certains mettent l'accent sur une approche axée sur les droits tandis que d'autres insistent un peu plus sur les besoins des victimes et les obligations de l'Organisation envers elles.
9. La définition suivante est celle du HCR :

« Pour l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, l'approche centrée sur la victime est le moyen de s'engager avec celle-ci en accordant la priorité à son écoute, en évitant de la traumatiser une seconde fois et en mettant systématiquement l'accent sur sa sécurité, ses droits, son bien-être, ses besoins et ses choix exprimés, afin de lui redonner autant de contrôle que possible⁹ et de veiller à ce que des services lui soient fournis d'une manière sensible, avec empathie et accompagnement, sans toutefois lui porter de jugement. »

⁹ Pour le sens et la portée de l'expression « autant que possible », voir le [paragraphe 11.e](#) et la [note 14](#).

¹⁰ Voir le [paragraphe 12](#).

¹¹ Ces principes s'inspirent du [Protocole](#) des Nations Unies sur la fourniture de l'assistance aux victimes de l'exploitation et des abus sexuels de 2020, et des « éléments clés » de l'approche centrée sur la victime décrite dans le document de ONU-Femmes intitulé « [Éléments nécessaires : Soutenir une évolution culturelle pour mettre fin au harcèlement sexuel](#) », 2019.

V. PRINCIPES FONDAMENTAUX

10. Pour s'engager avec une victime d'inconduite sexuelle, le personnel des entités du HCR impliquées dans la réponse aux inconduites sexuelles¹⁰ doit être bien formé. En coordination étroite avec les autres entités concernées, il est tenu de respecter les principes fondamentaux¹¹ de l'approche centrée sur la victime. Les entités doivent intégrer les moyens de faire respecter les principes de l'approche centrée sur la victime, articulés ci-dessous, dans les procédures opérationnelles permanentes ou d'autres textes internes d'orientation.
11. Au HCR, les principes fondamentaux de l'approche centrée sur la victime sont les suivants :
 - a) **Priorité au bien-être, à la protection et à la sécurité** : L'assistance à la victime doit respecter le principe de l'innocuité. Elle doit être fournie dans le respect de ses droits, de sa dignité et de son bien-être. Cela suppose la mise en œuvre des mesures de sécurité pour la protéger contre les représailles, une nouvelle victimisation ou une nouvelle traumatisation.

b) **L'assistance et l'appui**¹² sont accordés à la victime d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel, sans chercher à savoir si c'est elle qui a déclenché l'enquête ou toute autre procédure de responsabilité ou de règlement, ou si elle coopère à cette fin. L'accompagnement des victimes du harcèlement sexuel se fait selon un modèle qui leur laisse la latitude de se retirer du processus.¹³

c) **Non-discrimination** : Au sens de la présente Politique, la non-discrimination signifie que chaque victime, sans distinction de race, de couleur de peau, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de niveau de richesse, de naissance, d'état de santé ou autres, ou encore de toute autre caractéristique, a droit à la réponse la plus appropriée, conformément à la définition de l'approche centrée sur la victime.

d) **Approche holistique de bout en bout** :

L'approche centrée sur la victime et ses principes fondamentaux s'appliquent à tout engagement avec la victime, à l'échelle de l'Organisation, à partir du moment où le HCR a connaissance d'une dénonciation, d'un rapport, d'un incident

ou d'une situation d'inconduite sexuelle. Lorsqu'il fournit des services à une victime, suite à une dénonciation, le HCR continue de le faire tant que cela est approprié et faisable, conformément à son mandat et à ses politiques. En fonction des circonstances spécifiques, des services peuvent être fournis au-delà de la fin d'un processus disciplinaire ou d'enquête.

e) **(Re)donner autant que faire se peut le contrôle** :

La victime doit avoir autant que possible le contrôle sur le partage des informations personnelles identifiables et sur toute action d'assistance et de prise en charge, ainsi que sur tous les processus et procédures. Dans des circonstances exceptionnelles,¹⁴ les entités du HCR peuvent avoir besoin de prendre des mesures non sollicitées par la victime ou contraires à son avis ou à ses attentes. Le cas échéant, les motifs de telles mesures lui sont expliqués aussi tôt et aussi clairement que possible.

¹² Pour l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, cette assistance couvre, en fonction du contexte opérationnel, les domaines de la sécurité et de la prise en charge médicale, psychosociale, matérielle et juridique. Pour le harcèlement sexuel, l'assistance et l'appui disponibles pour le personnel du HCR comprennent les services offerts par toutes les entités énumérées au [paragraphe 12](#).

¹³ Selon ce modèle, des services sont automatiquement offerts aux bénéficiaires éventuels en les informant de leur droit de ne pas en faire usage et en leur indiquant clairement la méthode pour effectivement se retirer du processus.

¹⁴ Les entités du HCR ne peuvent mener des actions ou prendre des mesures non sollicitées par la victime ou contre son gré que si a) ces mesures/actions entrent dans le cadre des politiques et orientations obligatoires ou si b) la mesure ou l'action est nécessaire pour régler une situation qui met gravement en danger la vie ou la sécurité immédiate de la victime ou d'autres personnes prises en charge.

f) **Confidentialité et consentement éclairé :**

Aussi tôt que possible, à toutes les étapes du processus, et de préférence avant que la victime ne communique des informations, le sens et la portée de ces concepts lui sont expliqués dans le cadre des mesures et processus pertinents.

g) **Poser des questions et écouter :** Poser des questions à la victime et l'écouter sans préjugé ni jugement. Faire montre d'empathie dans toutes les interactions avec elle. Ne présumer ni sa culpabilité ni son innocence : commencer par l'hypothèse que ce qu'elle dit est ce qui s'est effectivement passé.

h) **Information :** Pendant tout le processus, informer la victime en temps voulu et de manière coordonnée de l'évolution et des résultats des actions ou processus la concernant. Expliquer à l'avance, si nécessaire, pourquoi certaines informations ne peuvent pas ou ne peuvent pas immédiatement être fournies à la victime. Coordonner comme il se doit, et dans la mesure du possible, les actions avec d'autres entités afin d'assurer une communication constante et prévisible (en gardant la confidentialité et respectant les limites du consentement).

i) **Enfants victimes :** L'assistance et l'appui aux enfants victimes (personnes âgées de moins de 18 ans) d'exploitation et d'abus sexuels sont fournis dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » prévu à l'article 3.¹⁵ L'enfant a le droit de voir son intérêt supérieur être évalué et pris en compte comme considération primordiale dans toutes les actions ou décisions le concernant. Si l'enfant se trouve affecté par l'exploitation et les abus sexuels, son intérêt supérieur doit être la considération primordiale dans tous les éléments de la réponse. De plus, doit être garanti le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant, cette opinion devant bénéficier du poids approprié en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, comme prescrit à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

j) **Procédure régulière :** Les droits de l'auteur présumé, liés à une procédure régulière, dans la mise en cause de sa responsabilité sont expliqués le plus tôt possible à la victime, afin de lui permettre de comprendre comment ces droits pourraient l'affecter.¹⁶

¹⁵ Le terme « intérêt supérieur de l'enfant » renvoie généralement au bien-être de l'enfant. Une variété de circonstances individuelles détermine le bien-être de l'enfant. Ces circonstances ont trait à l'âge, au genre, au niveau de maturité et aux expériences, ainsi qu'à d'autres facteurs comme la présence ou l'absence des parents, à la qualité des rapports entre l'enfant et la famille/personne qui s'occupe de lui, à sa situation physique et psychosociale, à sa situation en termes de protection (sécurité, risques de protection, etc.).

¹⁶ Voir [l'Instruction administrative sur la conduite des enquêtes au HCR](#) et [l'Instruction administrative sur les inconduites et le processus disciplinaire](#).

VI.

ENTITÉS DU HCR IMPLIQUÉES DANS L'OPÉRATIONNALISATION DE L'APPROCHE CENTRÉE SUR LA VICTIME

12. Au HCR, les entités suivantes du Siège (dans l'ordre alphabétique) sont ou peuvent être impliquées dans les réponses aux inconduites sexuelles ou les conseils en matière de réponse aux collègues sur le terrain. Ainsi, lorsqu'elles s'occupent des victimes d'inconduite sexuelle ou conseillent les collègues sur le terrain travaillant directement avec ces victimes, elles sont tenues d'opérationnaliser et d'intégrer dans leurs processus et procédures les principes susmentionnés d'approche centrée sur la victime :

a) Bureau de la Coordinatrice principale pour la prévention et la lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;

b) Bureau de la déontologie ;

c) Bureau de l'Inspecteur général ;

d) Bureau de l'Ombudsman ;

e) Conseil du personnel ;

f) Division de la protection internationale ;

g) Division des ressources humaines, notamment

- Section des services médicaux,
- Responsable de la prise en charge psychosociale (harcèlement sexuel),
- Section du bien-être psychosocial ;

h) Service de la sécurité sur le terrain ;

i) Service des affaires juridiques.

VII.

SUIVI ET CONFORMITÉ

13. Sans préjudice de la confidentialité nécessaire et du mandat des entités compétentes du HCR,
- la Coordonnatrice principale (exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel) est d'une manière générale chargée de guider, de conseiller et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et l'opérationnalisation de l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles et, par conséquent, de la présente Politique ;
 - la responsable de la prise en charge psychosociale (harcèlement sexuel), travaillant en étroite collaboration avec la Coordonnatrice principale (exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel) est particulièrement chargée de guider, de conseiller et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et l'opérationnalisation par les entités compétentes de l'approche du HCR centrée sur la victime **pour le harcèlement sexuel** ;
 - la Division de la protection internationale, travaillant en étroite collaboration avec la Coordonnatrice principale (exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel), est en particulier chargée de guider et d'aider les collègues sur le terrain en matière d'opérationnalisation de l'approche du HCR centrée sur la victime **pour l'exploitation et/ou les abus sexuels**.

VIII.

DATES

14. La Politique prend effet le 1^{er} décembre 2020. Elle sera régulièrement réexaminée et mise à jour pour tenir compte des évolutions majeures des pratiques aux Nations Unies et au HCR. Le prochain réexamen se fera au plus tard le 1^{er} décembre 2025 [5 ans après son entrée en vigueur].

IX.

CONTACT

15. Le contact aux fins de la Politique est la Coordonnatrice principale (exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel) qui peut être jointe en écrivant à hqpseash@unhcr.org.

X.

HISTORIQUE

16. La présente version est la première approuvée pour cette Politique.



UNHCR
The UN Refugee Agency